

---

# VALÉRIE LABERGE

Avocate et médiatrice familiale

## **Procédure de gestion des incidents de confidentialité**

### **1. Objectif**

Le but de cette procédure est de s'assurer que notre cabinet est prêt à intervenir rapidement en cas d'incidents de confidentialité. Cette procédure décrit la démarche à suivre, rappelle les obligations et modalités.

### **2. Cadre normatif**

Les articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès permettent de définir ce qu'est un incident de confidentialité et indiquent la marche à suivre lorsque survient un tel incident impliquant un renseignement personnel.

### **3. Définitions**

**Incident de confidentialité (ou Incident) :** tout accès, utilisation ou communication non autorisée par la loi d'un Renseignement personnel, ou toute perte ou autre atteinte à la protection de ce renseignement.

**Personne concernée :** personne physique dont les Renseignements personnels sont exposés à un risque en raison de l'Incident de confidentialité.

**Renseignements personnels :** Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet ou peut permettre de l'identifier.

### **4. Le signalement de l'incident**

Les employés du cabinet signalent immédiatement à la personne responsable de la protection des renseignements personnels, soit Me Valérie Laberge.

### **5. Procédure advenant un incident de confidentialité**

a. Évaluer la situation

---

# VALÉRIE LABERGE

Avocate et médiatrice familiale

- i. Établir les circonstances
- ii. Identifier les renseignements personnels visés
- iii. Identifier les personnes concernées
- iv. Trouver la source de l'incident

## b. Diminuer les risques

- i. Prendre des mesures raisonnables pour diminuer le préjudice ou éviter un préjudice et pour éviter de nouveaux incidents de confidentialité

## c. Identifier la nature du préjudice

Le but est de décider s'il est nécessaire d'informer la Commission d'accès à l'information (CAI) et les personnes affectées, et de mettre en place des mesures visant à réduire les risques

## d. Inscrire l'incident au registre

- i. L'incident doit être inscrit au registre qu'il présente ou non à un risque de préjudice sérieux.

## e. S'il y a un risque de préjudice sérieux :

- i. avisez la commission d'accès à l'information dès que possible et ce même si l'ensemble des informations relatives à l'incident n'ont pas été colligées.

- ii. Avisez toute personne dont un renseignement personnel est concerné par cet incident à moins cet avis ne soit susceptible d'entraver une enquête.

- iii. Notre cabinet peut également aviser toute personne ou organisme susceptible de diminuer le risque.

## 6. Évaluation du préjudice

En cas d'incident de confidentialité notre cabinet doit évaluer si cet incident entraîne un risque de préjudice sérieux pour une personne dont les renseignements personnels sont en jeu. Pour ce faire, plusieurs facteurs doivent être pris en compte. Les facteurs à considérer sont :

# VALÉRIE LABERGE

Avocate et médiatrice familiale

- la sensibilité des renseignements en cause (par exemple des renseignements financier ou d'identité);
  - Niveau de sensibilité objective
  - Niveau d'impact potentiel
- les conséquences appréhendées de leur utilisation (vol d'identité, fraude financière, etc.) , et
- la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables.
  - Niveau de vulnérabilité des renseignements
  - degré de compétence et disposition d'une personne ou d'une entité malveillante à accéder et/ou à exploiter les informations personnelles en question.

Un préjudice sérieux se réfère à une action ou un événement pouvant potentiellement porter atteinte à la personne concernée ou à ses biens et de nuire à ses intérêts de manière non négligeable.

## **7. Transmission des avis à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées**

Lorsqu'un incident présente un risque de préjudice sérieux pour les personnes concernées, notre cabinet est tenu d'informer systématiquement la commission d'accès à l'information. Nous devons également aviser les personnes concernées par l'incident A moins que cela puisse entraver une enquête menée par une personne ou un organisme qui en vertu de la loi est chargé de prévenir de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Une fois que la communication d'informations aux personnes concernées ne risque plus de perturber une telle enquête notre cabinet doit rapidement les avertir.

Dernière mise à jour : 23 septembre 2023